



**Arrêté du 10/03/2025
fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le règlement (UE) n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia spp.* et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques, et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L. 1142-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L. 120-1, L. 120-2, L. 172-1 et L 221-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 253-1 et suivants, L. 205-1, R. 205-1, R. 205-2 et R.253-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et en particulier les articles D.1338-1 à 2 désignant trois espèces du genre *Ambrosia* et R.1338-4 à 10 précisant les modalités réglementaires de la lutte contre ces espèces ;

Vu le Code civil, notamment ses articles 1240 et 1241 ;

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et son article 57 sur la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/EA1/DGCL/DGALN/DGITM/DGAL/2018/201 du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'ambrosie à feuille d'armoise, l'ambrosie trifide, et l'ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 1338-4 du Code de la santé publique ;

Vu le Plan Régional Santé Environnement 3 de Nouvelle-Aquitaine dont un des objectifs vise à limiter l'extension de l'ambrosie et réduire l'exposition aux pollens d'ambrosie, et le Plan Régional Santé Environnement 4 de Nouvelle-Aquitaine dans son action 11.3 « Prévention, surveillance et gestion des impacts en santé humaine causés par les espèces exotiques envahissantes ou proliférantes » vise à limiter l'extension de l'ambrosie et réduire l'exposition aux pollens d'ambrosie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 dont un des objectifs vise à contrôler les espèces envahissantes dont l'ambrosie qui est particulièrement présente dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2022-2027 dont un des objectifs vise à réguler les espèces envahissantes ;

Vu les avis et rapports de l'Anses relatifs à :

- l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant (janvier 2014) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) et l'élaboration de recommandations de gestion (mars 2017) ;
- l'analyse de risques relative à l'Ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandation de gestion (juillet 2017) ;
- l'état des connaissances sur les impacts sanitaires et les coûts associés à l'ambrosie à feuilles d'armoise en France (octobre 2020) ;

Vu l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, émis le 9 décembre 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Haute-Vienne dans sa séance du 25 février 2025 ;

Vu la consultation du public effectuée du 11 juillet 2024 au 31 juillet 2024 inclus, du projet d'arrêté fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les ambrosies dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que les Ambrosies à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et trifide (*Ambrosia trifida*) sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque important et réel pour la santé publique, qu'il suffit de quelques grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la durée de l'exposition et la hausse du taux de pollen dans l'air ;

Considérant que les données épidémiologiques de Santé Publique France montrent que 13 % de la population est allergique aux pollens d'ambrosie dans les régions touchées, et présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambrosie pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

Considérant que les données de ATMO Nouvelle-Aquitaine montrent une hausse globale de 76 % de la concentration en pollen d'ambrosie par rapport à 2021 en Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la pathologie allergique peut intervenir indépendamment de toute prédisposition génétique, qu'elle peut concerner n'importe quel individu pour peu qu'il ait subi une exposition suffisamment intense et prolongée aux pollens d'ambrosie, et qu'elle peut se manifester par divers symptômes (pollinose), rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

Considérant les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que des consultations médicales et des arrêts de travail ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles qui prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement divers milieux : chantiers (terres rapportées peu ou pas végétalisées, remblais), friches industrielles, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eau... ;

Considérant que les ambrosies sont des adventices concurrentielles des cultures, difficiles à gérer, pouvant occasionner des pertes de rendements importantes et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol ;

Considérant que les graines d'ambrosie sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ce végétal nécessite une action de long terme ;

Considérant que les graines d'ambrosie se disséminent du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, nourrissage des oiseaux sauvages, transport de semences, compost et déchets verts, etc.) et du déplacement de l'eau ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de la plante, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

Considérant que la réduction de l'exposition des populations aux pollens allergisants et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la présence d'ambrosie est avérée dans le département de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Espèces concernées

Le présent arrêté définit les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- L'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.) ;
- L'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.) ;
- L'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.).

Titre 1 - Principes de prévention et lutte

Article 2 : Prévention et lutte

Afin de prévenir l'apparition et de lutter contre la prolifération des ambrosies (mentionnées à l'article premier du présent arrêté) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambrosie,
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambrosie déjà développés,

le tout dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte qui sera élaboré ultérieurement.

La lutte et l'obligation de non dissémination sont applicables sur toutes les surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 : Signalement

Toute personne publique ou privée observant la présence des ambrosies est tenue de la signaler en utilisant la plateforme nationale dédiée à cet effet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>

La possibilité de signalement et de lutte est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges, etc...) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Titre 2 - Organisation de la lutte

Article 4 : Comité de coordination

Un comité de coordination de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Haute-Vienne. Ce comité est composé des représentants permanents suivants : l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, la FREDON, la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, le Conseil départemental de la Haute-Vienne, les établissements publics de coopération intercommunale de la Haute-Vienne, l'association des maires de la Haute-Vienne.

Le préfet ou son représentant préside ce comité, dont l'animation et la coordination technique sont confiées à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Il se réunit, a minima, une fois par an et en tant que de besoin sur demande d'un représentant. Des acteurs complémentaires peuvent être ponctuellement invités à participer sur proposition d'un représentant.

Le rôle du comité est de lutter contre la prolifération de l'ambrosie dans les zones infestées et de prévenir l'apparition des espèces dans les zones pas ou peu infestées. Pour ce faire, il assure tous les ans un suivi des actions selon le plan local d'actions défini en concertation avec l'ensemble des acteurs départementaux.

En fonction de l'évolution des connaissances sur l'ambrosie, sur les moyens de lutte et en tenant compte des données recueillies sur le terrain, le comité peut proposer au préfet de réviser les zones de territoires concernées par le plan d'actions locales et de faire évoluer les moyens ou les conditions de lutte contre l'ambrosie.

Article 5 : Désignation d'un référent par les collectivités territoriales ou leur groupement

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être peuvent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Le « référent ambrosie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale.

Le « référent territorial ambroisie » a pour mission :

- d'organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- de participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- de sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- de veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées ;
- de gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est référent.

Article 6 : Gestionnaires d'espaces publics

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et les entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), d'inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions de prévention comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Titre 3 - Modalités de gestion et de lutte

Article 7 : Dispositions générales

Toutes terres susceptibles de contenir ou accueillir des graines d'ambroisie doivent être couvertes (végétalisation ou textile).

L'élimination non chimique de l'ambroisie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage non chimique de pré-levée, de la rotation culturale, etc. Ces techniques doivent être répétées en cas d'efficacité partielle, autant de fois que nécessaire, afin d'empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Un arrachage manuel après repérage des ambrosies et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes. Si les surfaces sont importantes, le fauchage mécanique pourra être priorisé.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques et les spécificités du contexte local.

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Les actions de destruction doivent être réalisées avant la floraison des plantes (août) afin d'éviter les émissions de pollen et être répétées autant de fois que nécessaire (étalement des levées du printemps jusqu'à l'automne). En cas de repousse des ambrosies, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison. Pour toute action de lutte pendant la floraison, il est conseillé de porter un masque, des gants et des vêtements recouvrant tout le corps.

Les déchets d'ambroisie, entiers ou morcelés (parties aériennes, souterraines ou graines), provenant de la lutte doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination des graines de la plante :

- Avant floraison, les déchets issus de la fauche et du broyage ou de l'arrachage, peuvent être laissés sur place, compostés ou méthanisés comme des déchets verts habituels.
- Après floraison et/ou grenaison, compte tenu du risque de dispersion des pollens et des graines lors du transport ou d'un compostage insuffisamment efficace, ces déchets doivent être laissés sur place.

Lors des interventions sur les parcelles contaminées par l'ambroisie, l'intervenant s'assure d'un nettoyage soigneux des engins et des outils, avant et après les travaux, afin d'éviter la dispersion de graines d'ambroisie.

Article 8 : Modalités spécifiques au cours d'eau

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambroisie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambroisie, notamment par des actions d'arrachage.

Concernant les bords de cours d'eau, il est rappelé que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est interdite sur ces zones par arrêté modifié du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L253-1 du Code rural et de la pêche maritime, complété par l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté susmentionné dans le présent article.

Article 9 : Modalités spécifiques aux réseaux routiers et ferroviaires

Afin de prévenir l'apparition et de lutter contre la prolifération des ambrosies et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie,
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants d'ambroisie déjà développés.

Les gestionnaires des réseaux, établissent un plan de gestion de l'ambroisie dans les conditions définies par le présent arrêté et le plan départemental de lutte qui sera élaboré ultérieurement. Le plan de gestion de l'ambroisie est transmis pour information à la Direction départementale des territoires.

Article 10 : Modalités spécifiques aux terres nues/chantiers/carrières

Les travaux de terrassement et chantiers ainsi que les travaux d'aménagement des espaces verts ne devront pas conduire à disséminer les plants ou graines d'ambroisie.

Lors d'interventions dans des communes pour lesquelles une présence d'ambroisie est connue, l'entreprise organise la traçabilité des matériaux, elle s'assure qu'un référent ambroisie au sein du chantier a été désigné pour poursuivre l'ensemble des opérations. La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toute terre rapportée, sur tout sol remué lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après les travaux. Il met en œuvre les moyens nécessaires et en particulier, anticipe la gestion de l'ambroisie dans les marchés de travaux.

Article 11 : Modalités spécifiques aux terres agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle cadastrale. Il met en œuvre, à cette fin, les moyens prévus à l'article 7 en privilégiant l'élimination non-chimique.

Concernant les cultures annuelles, pour optimiser la lutte, les différentes techniques sont les suivantes :

- gestion de la rotation culturale en variant les successions culturales et en évitant les rotations courtes,
- gestion inter-culturelle : couverture végétale dense des sols, déchaumage de préférence doublé, croisé, après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis,
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauches répétées avant pollinisation (pour limiter le risque d'allergie) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect des BCAE),
- gestion chimique : dans le respect des dispositions générales de l'article 7.

Afin d'optimiser la lutte préventive, les techniques suivantes visant à réduire le stock semencier peuvent être conjuguées :

- inspection visuelle avant récolte,
- inspection visuelle des récoltes (grains, semences et fourrages),
- gestion de la rotation culturale en variant les successions culturales et en évitant les rotations courtes,
- réalisation systématique de faux-semis (répétés si nécessaire) et décalage du semis,
- couverture végétale dense des sols pendant les inter-cultures,
- déchaumage doublé, croisé, après moisson,
- aménagement parcellaire pour une meilleure gestion des bordures.

Il convient de signaler au service économie agricole de la DDT, la destruction localisée de l'ambrosie sur une parcelle déclarée dans le cadre de la politique agricole commune (PAC). Ce signalement se fera par courrier en joignant un plan de la zone touchée et travaillée si celle-ci ne constitue pas l'intégralité de la parcelle.

Titre 4 - Sanctions, recours, mesures exécutoires, application et publication

Article 12 : Sanctions

Conformément à l'arrêté interministériel du 26 avril 2017 pris en application de l'article L. 1338-2 du Code de la santé publique, les spécimens appartenant aux espèces mentionnées à l'article D. 1338-1 ne peuvent être :

- introduits de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transportés de façon intentionnelle, sauf à des fins prévues au 5° de l'article D. 1338-2 du Code de la santé publique ;
- utilisés, échangés ou cultivés, notamment à des fins de reproduction ;
- cédés à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- achetés, y compris mélangés à d'autres espèces ;

Le non-respect de ces dispositions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 13 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud CS 40410, 87000 LIMOGES CEDEX) également dans le délai de deux mois à compter de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président du Conseil départemental de la Haute-Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de la Haute-Vienne, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 : Publication

Une mention de l'arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 MARS 2025

Le préfet



François PESNEAU

10 MAR 1954